



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

11 novembre 2022

Avis 24/2022

sur la proposition de règlement établissant
un cadre commun pour les services de
médias dans le marché intérieur (législation
européenne sur la liberté des médias) et
modifiant la directive 2010/13/UE

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le CEPD en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du projet de proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 16 septembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE.

La proposition vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des médias, notamment en encourageant l'activité et les investissements transfrontaliers dans les services de médias, en renforçant la coopération et la convergence réglementaires, en facilitant la fourniture de services de médias de qualité et en assurant une répartition transparente et équitable des ressources économiques sur le marché intérieur des médias.

Le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition de protéger la liberté et le pluralisme des médias, en tant que condition préalable au fonctionnement du marché intérieur de l'UE pour les services de médias et, tout aussi important, en tant que facteur clé pour l'état de droit et la responsabilité démocratique dans l'Union.

Cependant, le CEPD recommande de clarifier d'abord le champ d'application du futur règlement, tant personnel que matériel. En particulier, il note que, malgré l'intention de la Commission, clairement exprimée dans la proposition, d'établir des règles assurant la protection au niveau de l'UE des sources des journalistes, y compris des journalistes freelance, le champ d'application de la proposition, tel qu'il est actuellement défini, n'inclut que les fournisseurs de services de médias et n'englobe pas tous les journalistes. Le CEPD recommande d'ajouter une référence explicite aux journalistes dans les dispositions pertinentes du futur règlement, afin de clarifier que tout journaliste, y compris s'il est freelance ou indépendant, entrerait dans le champ d'application du futur règlement et pourrait donc également compter sur une protection solide des sources et de la communication journalistiques. En outre, il recommande de clarifier les critères permettant de déterminer quand un journaliste relève de la compétence d'un État membre. Le CEPD recommande également de clarifier horizontalement que le futur règlement est sans préjudice de la législation de l'UE sur la protection des données à caractère personnel et la vie privée, en particulier le règlement général sur la protection des données, la directive vie privée et communications électroniques et la directive sur l'application de la loi, et n'a pas d'incidence sur cette législation.

Deuxièmement, bien que le CEPD soutienne pleinement l'objectif de la proposition de fournir des garanties spécifiques pour la liberté et le pluralisme des médias, il a des doutes quant à l'efficacité des mesures proposées dans la pratique pour atteindre l'objectif poursuivi. En particulier, le CEPD considère qu'en l'état, l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), de la proposition, notamment en ce qui concerne les exceptions à l'interdiction d'intercepter, de surveiller les fournisseurs de services de médias, y compris en déployant des logiciels espions sur leurs appareils, ne fournit pas suffisamment de garanties et manque de clarté juridique. Le CEPD invite les colégislateurs à définir et à restreindre davantage la possibilité de renoncer à la protection des sources et des communications journalistiques, conformément aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité tels qu'interprétés dans la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH. En particulier, il reste convaincu que la seule option viable et efficace pour protéger les droits et libertés fondamentaux dans l'Union, y compris la liberté des médias, contre les logiciels espions très

avancés de qualité militaire est une interdiction générale de leur développement et de leur déploiement avec des exceptions très limitées et exhaustivement définies, complétées par des garanties solides, telles que celles suggérées dans les remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes.

Troisièmement, en ce qui concerne l'autorité ou l'organe national indépendant chargé de traiter les plaintes relatives aux violations de l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), de la proposition, le CEPD recommande de veiller à ce que le futur règlement établisse explicitement des garanties spécifiques d'indépendance et fournisse une base juridique explicite pour la coopération entre les autorités de contrôle concernées, chacune agissant dans son domaine de compétence respectif. En outre, le CEPD recommande que le futur règlement exige une coopération structurée entre les autorités de contrôle compétentes, y compris les autorités chargées de la protection des données, et fasse explicitement référence aux autorités nationales de contrôle compétentes impliquées dans la coopération et identifie les circonstances dans lesquelles la coopération devrait avoir lieu. En particulier, le CEPD recommande de s'assurer que les autorités compétentes indépendantes désignées en vertu du futur règlement ont le pouvoir et le devoir de consulter les autres autorités nationales de contrôle compétentes, y compris les autorités de protection des données, dans le cadre de leurs enquêtes et évaluations de conformité. En ce qui concerne les autorités nationales de protection des données, le CEPD recommande spécifiquement de préciser que les autorités indépendantes compétentes en vertu du futur règlement devraient être en mesure de fournir aux autorités de contrôle compétentes en vertu du RGPD et de la LED (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif), sur demande ou de leur propre initiative, toute information obtenue dans le cadre de tous les audits et enquêtes qui se rapportent au traitement des données à caractère personnel et d'inclure une base juridique explicite à cet effet.

En outre, en ce qui concerne la publication d'informations concernant les fournisseurs de services de médias et en particulier leurs propriétaires et bénéficiaires effectifs, le CEPD recommande de préciser explicitement dans la proposition le ou les objectifs d'intérêt public poursuivis et de veiller à ce que la liste des catégories d'informations à rendre disponibles en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la proposition soit clairement définie et explicitement énumérée dans le futur règlement.

Enfin, le CEPD recommande de préciser si des données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de la coopération ou de l'assistance mutuelle entre les autorités ou organismes de régulation nationaux prévue dans la proposition et, si tel est le cas, de définir explicitement les objectifs du traitement, les catégories spécifiques de données à caractère personnel à traiter, la période de conservation des données et l'identification des rôles et responsabilités des autorités et organismes de régulation nationaux au sens de la législation sur la protection des données.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Remarques générales	6
3. Remarques spécifiques	7
3.1. Objet et champ d'application	7
3.2. Déploiement de technologies de surveillance	9
3.3. Surveillance indépendante et coopération entre les autorités de surveillance	12
3.4. Publication des données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs	13
3.5. Échange d'informations entre les autorités ou organismes de régulation nationaux.....	15
4. Conclusions	16

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 16 septembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (la «proposition»)².
2. La proposition s'articule autour de quatre objectifs spécifiques, à savoir: 1) encourager l'activité et l'investissement transfrontières dans les services de médias en harmonisant certains éléments des cadres nationaux divergents relatifs au pluralisme des médias, notamment afin de faciliter la fourniture de services transfrontière; 2) accroître la coopération et la convergence en matière de régulation grâce à des outils de coordination transfrontières et à des avis et orientations au niveau de l'UE; 3) faciliter la fourniture de services de médias de qualité en réduisant le risque d'ingérence induite d'acteurs publics et privés dans la liberté éditoriale; et 4) assurer une allocation transparente et équitable des ressources économiques sur le marché intérieur des médias en améliorant la transparence et l'équité de la mesure de l'audience et de l'attribution de la publicité d'État³.
3. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 16 septembre 2022, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 54 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2022) 457 final.

³ COM(2022) 457 final, p. 3.

2. Remarques générales

4. Selon l'exposé des motifs de la proposition, le secteur des médias n'est pas seulement un secteur économique important, mais il joue aussi un rôle capital pour assurer une sphère citoyenne saine et garantir les libertés économiques et les droits fondamentaux⁴. En outre, les médias indépendants et les médias d'information en particulier jouent un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité de l'espace européen de l'information et sont essentiels au fonctionnement des sociétés et économies démocratiques⁵.
5. Cependant, comme le reflète l'exposé des motifs de la proposition, l'indépendance et le pluralisme des médias sont de plus en plus confrontés à divers défis qui affectent la capacité à fournir des services de médias de qualité, tels que l'ingérence dans les décisions éditoriales, l'hétérogénéité des garanties d'indépendance offertes aux médias de service public, l'allocation opaque et inéquitable de la publicité d'État, les fournisseurs de services de médias malhonnêtes contrôlés par certains pays tiers, que ce soit sur le plan financier ou éditorial⁶. En outre, à la lumière des révélations sur les risques sans précédent que les technologies modernes de surveillance font peser sur les droits fondamentaux⁷, la proposition vise à ajouter des «garde-fou[s] ciblé[s] contre le déploiement de logiciels espions dans les appareils utilisés par les fournisseurs de services de médias ou les journalistes»⁸.
6. En outre, le considérant 4 de la proposition souligne les défis posés par certains fournisseurs qui pratiquent systématiquement à la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence. À cet égard, le CEPD rappelle les risques créés par la manipulation en ligne, souvent alimentée par des technologies modernes comme l'intelligence artificielle. Dans son avis de 2018 sur la manipulation en ligne, le CEPD a rappelé que «*[l]a manipulation en ligne représente une menace pour la société car les bulles de filtrage et les communautés en vase clos compliquent la compréhension et le partage d'expériences entre les personnes*» et que «*[l]'affaiblissement de ce «ciment social» peut saper la démocratie ainsi que plusieurs autres droits et libertés fondamentaux*»⁹. Dans l'avis, le CEPD a également souligné qu'un des aspects de la solution pour aborder la question de la manipulation en ligne ne consiste pas seulement à appliquer les règles existantes, mais aussi à les associer à d'autres normes relatives aux élections et au pluralisme des médias¹⁰.
7. Le CEPD est fermement convaincu que la protection de la liberté et du pluralisme des médias n'est pas seulement un droit fondamental inscrit dans la Charte et une condition pour le fonctionnement du marché intérieur de l'UE pour les services de médias, mais c'est aussi, et cela est tout aussi important, un élément primordial pour l'état de droit et la

⁴ COM(2022) 457 final, p. 1.

⁵ Ibid., p. 2.

⁶ COM(2022) 457 final, p. 2.

⁷ Voir les remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes, publiées le 15 février 2022.

⁸ Exposé des motifs de la proposition, p. 5.

⁹ Avis 3/2018 du CEPD sur les manipulations en ligne et les données à caractère personnel, publié le 19 mars 2018, p. 22.

¹⁰ Ibid, p. 22.

responsabilité démocratique dans l'Union, comme le montre le rapport 2022 sur l'état de droit de la Commission¹¹.

8. Par conséquent, le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition de relever les défis susmentionnés et de fournir des garde-fous supplémentaires pour la liberté et le pluralisme des médias.
9. Dans ce contexte, les observations et les recommandations formulées dans le présent avis visent à promouvoir, dans la mesure où les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données sont concernés, d'une part, une plus grande clarté et sécurité juridiques du futur règlement et, d'autre part, l'efficacité des mesures proposées pour renforcer le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, la démocratie et l'état de droit grâce à des médias indépendants et pluralistes dans l'UE.

3. Remarques spécifiques

3.1. Objet et champ d'application

10. Le CEPD note que les champs d'application personnel et matériel de la proposition ne sont pas clairement définis et peuvent conduire à des interprétations différentes, ce qui affecte la sécurité juridique. Cette observation concerne plus spécifiquement le statut des journalistes indépendants et la relation avec le cadre juridique de l'UE sur les données à caractère personnel et la vie privée.
11. Selon le considérant 16 de la proposition, les journalistes et les chefs de rédaction sont considérés comme les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables. En outre, le même considérant souligne la nécessité d'une protection solide des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance, pour les fournisseurs de services de médias et les journalistes. Dans ce contexte, la proposition précise que la notion de «journaliste» inclut également ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les journalistes indépendants. Le CEPD soutient pleinement cette approche, qui correspond également à l'interprétation du considérant 153 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹² («le RGPD»), dernière phrase: «[p]our tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme».

¹¹ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Rapport 2022 sur l'état de droit, COM(2022) 500 final, p. 2 et section 3.2., p. 17 et suivantes.

¹² JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

12. Cependant, le CEPD note que, alors que l'article 2 de la proposition («Définitions») définit, aux points 1, 2 et 3, le service de média, le fournisseur de service de média et le fournisseur de média de service public respectivement, les incluant ainsi clairement dans le champ d'application de la proposition, aucune définition de ce type n'est fournie pour le «journaliste».
13. Malgré l'affirmation du considérant 16, le corps de la proposition ne semble pas inclure tous les journalistes et, en particulier, ne clarifie pas explicitement la situation des journalistes exerçant leur emploi sous des formes atypiques, (tels que les journalistes d'investigation indépendants ou freelance)¹³. Cette omission est particulièrement problématique dans le contexte de l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), de la proposition, où les garde-fous spécifiques proposés contre l'interception et la surveillance et contre le déploiement de logiciels espions ne sont accordés qu'aux «fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, (aux) membres de leur famille, [...] leurs employés ou [les] membres de leur famille». Le champ d'application personnel de ces mesures semblant être défini de manière exhaustive, il peut être interprété comme excluant les journalistes indépendants/freelance.
14. À cet égard, le CEPD recommande de clarifier dans le corps du futur règlement que tous les journalistes, y compris les freelances ou les indépendants, relèveraient du champ d'application du futur règlement et pourraient donc également compter sur une protection solide des sources et des communications journalistiques. À cette fin, une référence explicite aux journalistes devrait être ajoutée aux dispositions pertinentes du futur règlement, et non uniquement aux fournisseurs de services de médias.
15. En outre, le CEPD note que, contrairement à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels)¹⁴, la proposition ne contient aucune disposition établissant les critères permettant de déterminer les journalistes relevant de la compétence des États membres. **Le CEPD recommande de clarifier ces critères dans le futur règlement.**
16. En outre, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la proposition, le règlement proposé ne devrait pas affecter les règles établies dans un certain nombre de directives et de règlements connexes. Toutefois, le cadre juridique de l'UE sur la protection des données à caractère personnel et le RGPD, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)¹⁵ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil («LED»)¹⁶ ne figurent pas dans la liste.

¹³ Voir l'arrêt de la CJUE du 14 février 2019, Sergejs Buivids, C-345/17, ECLI:EU:C:2019:122, points 51 à 53, ou l'arrêt de la CJUE du 16 décembre 2008, Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, EU:C:2008:727, points 56, 58, 61.

¹⁴ JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

¹⁵ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47.

¹⁶ JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131.

17. Le CEPD rappelle que les règles sur la protection des données et la vie privée et les règles sur la liberté d'expression et d'information peuvent parfois conduire à des tensions, par conséquent, l'article 85 du RGPD oblige explicitement les États membres à «*[concilier] le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques*». Le CEPD se félicite de l'article 23, paragraphe 2, de la proposition, selon lequel le droit à la protection des données et à la vie privée ne serait pas affecté par l'obligation imposée par cette disposition aux fournisseurs de systèmes propriétaires de mesure d'audience de fournir, sans retard excessif, aux tiers concernés ayant un intérêt économique légitime, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthodologie utilisée par leurs systèmes de mesure d'audience.
18. Cependant, en l'absence de toute référence horizontale au respect des droits et obligations en matière de protection des données et de la vie privée, autre que la disposition susmentionnée, le CEPD considère que la relation entre la proposition et le cadre juridique de l'UE sur les données à caractère personnel et la vie privée n'est pas suffisamment claire.
19. À cet égard, et également à la lumière de l'exposé des motifs de la proposition¹⁷, le CEPD recommande que le futur règlement précise horizontalement qu'il est sans préjudice des droits et obligations en matière de protection des données et de la vie privée en vertu du droit de l'UE, en particulier le RGPD, la directive vie privée et le LED, et n'a pas d'incidence sur ces droits et obligations.

3.2. Déploiement de technologies de surveillance

20. Au titre de l'objectif politique spécifique consistant à «*[f]aciliter la fourniture de services de médias de qualité*»¹⁸, la proposition prévoit des garanties ciblées pour les fournisseurs de services de médias, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille contre l'ingérence des autorités et organismes publics, y compris, entre autres, une protection contre l'interception et la surveillance [article 4, paragraphe 2, point b), de la proposition] et contre le déploiement de logiciels espions [article 4, paragraphe 2, point c) de la proposition].
21. Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la proposition de fournir des garanties spécifiques en matière de liberté et de pluralisme des médias. Cependant, il a des doutes quant à l'efficacité des mesures proposées dans la pratique pour atteindre l'objectif poursuivi de protéger les droits fondamentaux des individus ciblés, y compris leur droit à la protection des données et à la vie privée.
22. Tout d'abord, le CEPD note avec regret qu'une question aussi complexe et sensible que celle de la protection des sources journalistiques et de la communication contre l'interception et la surveillance n'est qu'à peine mentionnée dans le rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition¹⁹, sans aucune évaluation appropriée de la nécessité et de la proportionnalité des mesures envisagées. Il est encore plus déplorable que la question des

¹⁷ COM(2022) 457 final, p.5, dernier paragraphe.

¹⁸ COM(2022) 457 final, p. 3

¹⁹ SWD(2022) 286 final

logiciels espions, malgré son importance politique et médiatique dans l'UE²⁰ et dans le monde, ne soit pas du tout mentionnée ni analysée dans l'analyse d'impact.

23. Le CEPD se félicite de l'appel lancé au considérant 17 de la proposition en faveur d'une harmonisation et d'un renforcement, au niveau de l'Union, de la protection des sources journalistiques et des communications²¹ et de la disposition connexe de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la proposition interdisant aux États membres, y compris à leurs autorités ou organismes de régulation nationaux, «*de détenir, de sanctionner, d'intercepter, de soumettre à une surveillance ou à des perquisitions et saisies, ou d'inspecter les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille, ou leurs locaux professionnels et privés, au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leur source*».
24. Le CEPD comprend également qu'une telle interdiction ne peut être absolue et inconditionnelle et que, par conséquent, des exceptions pourraient être justifiées par une «*exigence impérieuse d'intérêt général, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et dans le respect des autres dispositions du droit de l'Union*»²². Dans le même temps, l'absence de précisions juridiques supplémentaires encadrant ces limitations et apportant des garanties quant aux droits fondamentaux des personnes concernées pourrait en fait compromettre la valeur ajoutée de la disposition de l'article 4, paragraphe 2, point b). Compte tenu de l'hétérogénéité des cadres réglementaires sur la protection des sources journalistiques au niveau national à l'heure actuelle²³, il n'apparaît pas clairement si une «*exigence impérieuse d'intérêt public*» doit être comprise au sens restreint, par exemple l'enquête sur un crime grave ou la prévention d'une menace imminente, ou au sens large, c'est-à-dire en incluant également les enquêtes administratives. **Par conséquent, le CEPD considère que, en l'état, la disposition de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la proposition ne fournit pas suffisamment de garanties et manque de clarté juridique. À cet égard, il invite les législateurs à définir et à restreindre davantage la possibilité de renoncer à la protection des sources et des communications journalistiques, conformément aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.**
25. En ce qui concerne les mesures contre les logiciels espions à l'article 4, paragraphe 2, point c) de la proposition, en plus des considérations mentionnées ci-dessus, le CEPD souhaite attirer l'attention sur d'autres questions importantes en suspens et sur les risques potentiels pour la protection effective des droits fondamentaux des journalistes et des fournisseurs de services de médias, y compris le droit à la vie privée et aux données à caractère personnel.

²⁰ Le 10 mars 2022, le Parlement européen a créé une commission spéciale PEGA chargée d'enquêter sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire en rapport avec l'utilisation de Pegasus et de logiciels de surveillance équivalents.

²¹ Voir également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt du 25 mai 2021 (Grande Chambre), *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, C-58170/13, 62322/14 et 24960/15. La Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et a spécifiquement souligné l'absence de protections suffisantes pour le matériel journalistique confidentiel (voir en particulier les § 442-450).

²² Voir par exemple la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt du 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, C-17488/90, § 39, la décision sur la recevabilité du 8 décembre 2005, *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark*, C-40485/02 ou la décision sur la recevabilité du 27 mai 2014, *Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas*, C-8406/06,

²³ Voir considérant 17 de la proposition.

26. Le CEPD rappelle que, comme il l'a déjà indiqué dans ses remarques préliminaires sur les logiciels espions modernes²⁴, les logiciels espions très avancés (tels que Pegasus) ont le potentiel de causer des risques et des dommages sans précédent non seulement aux droits fondamentaux et aux libertés des individus mais aussi à la démocratie et à l'état de droit. De plus, dans ses remarques préliminaires, le CEPD a recommandé une interdiction du développement et du déploiement de tels logiciels espions dans l'UE afin de protéger efficacement les droits fondamentaux et les libertés des citoyens de l'UE. Par conséquent, le CEPD soutient fortement l'objectif de la proposition d'interdire le déploiement de logiciels espions dans tout appareil ou machine utilisé par les fournisseurs de services de médias ou les journalistes.
27. En même temps, le CEPD considère qu'il est nécessaire de faire une distinction claire entre les mesures «traditionnelles» d'interception et de surveillance visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), de la proposition et le déploiement de logiciels espions conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la proposition.
28. Le CEPD note que, selon la définition de l'article 2, paragraphe 16, de la proposition, le terme «logiciel espion» est présenté comme un «produit comportant des éléments numériques spécialement conçus pour exploiter les vulnérabilités d'autres produits comportant des éléments numériques», alors que d'autres définitions du logiciel espion accessibles au public se concentrent principalement sur sa nature de type de logiciel malveillant (ou malware), destiné à effectuer des opérations nuisibles et indésirables telles que celles déjà décrites dans la définition actuelle²⁵. En outre, dans ses remarques préliminaires sur les logiciels espions modernes, le CEPD a souligné un certain nombre d'autres caractéristiques des outils de piratage comme Pegasus qui en font «un changement de paradigme» en termes d'accès aux communications et aux dispositifs privés, capables d'affecter l'essence même de nos droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée. En particulier, le CEPD a souligné la capacité de ces outils à accorder un accès complet et illimité à l'appareil ciblé, à être déployés via une attaque «zéro clic», c'est-à-dire une attaque de piratage qui ne nécessite aucune action de l'utilisateur pour être déclenchée, et la difficulté de les détecter²⁶.
29. En outre, comme indiqué dans ses remarques préliminaires sur les logiciels espions modernes²⁷, le CEPD considère que si de tels outils d'espionnage sont néanmoins utilisés, ces cas doivent être de nature exceptionnelle afin d'être compatibles avec l'ordre juridique de l'UE, comme la prévention d'attaques terroristes imminentes. Cependant, malgré l'effort de l'article 4, paragraphe 2, point (c) de la proposition pour limiter les exceptions à l'interdiction des logiciels espions, le CEPD n'est pas convaincu que la disposition légale définisse suffisamment la nature exceptionnelle de toute utilisation possible de cette technologie hautement intrusive et soit capable d'empêcher son déploiement plus large ou systématique. Par conséquent, le CEPD considère que, en l'état, la disposition de l'article 4, paragraphe 2, point (c) de la proposition manque de précision, ne fournit pas suffisamment de garanties et pourrait même aller à l'encontre de son objectif en régularisant l'utilisation

²⁴ Remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes, publiées le 15 février 2022, p. 9.

²⁵ Voir par exemple le glossaire de l'ENISA disponible sur <https://www.enisa.europa.eu/topics/csirts-in-europe/glossary/malware>

²⁶ Selon le laboratoire de sécurité d'Amnesty International, «Pegasus peut faire plus que ce que le propriétaire de l'appareil peut faire», <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2021/07/forensic-methodology-report-how-to-catch-nso-groups-pegasus/>

²⁷ Voir ci-dessus, note de bas de page 24, p. 3 et 4.

de la technologie des logiciels espions hautement intrusifs au-delà d'un nombre très limité de cas exceptionnels.

30. Le CEPD reste convaincu que la seule option viable et efficace pour protéger les libertés et les droits fondamentaux dans l'Union, y compris la liberté des médias, contre les logiciels espions très avancés de type militaire est une interdiction générale de leur développement et de leur déploiement, avec des exceptions très limitées et définies de manière exhaustive, complétées par des garanties solides, telles que celles suggérées dans les remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes²⁸.

3.3. Surveillance indépendante et coopération entre les autorités de surveillance

31. Le CEPD note que l'article 4, paragraphe 3, de la proposition prévoit, à titre de garantie supplémentaire, l'obligation pour les États membres de désigner une autorité ou un organe indépendant chargé de traiter les plaintes pour violation de l'article 4, paragraphe 2, points b) et c).
32. Cependant, le CEPD considère que la proposition manque de clarté quant à la manière dont ces autorités ou organes indépendants désignés différencieraient des régulateurs nationaux de l'audiovisuel déjà existants (prévus par la directive 2010/13/UE et dont les tâches et les pouvoirs sont étendus par la proposition²⁹) et des autorités nationales de protection des données ou autres autorités nationales concernées³⁰.
33. En outre, le CEPD note que, si la proposition prévoit la désignation de ces autorités ou organes nationaux indépendants, elle ne prévoit aucune forme de garantie d'indépendance de ces autorités ou organes (y compris des critères d'indépendance spécifiques) afin de concilier les différents intérêts et droits en jeu. Par conséquent, **le CEPD recommande vivement que le futur règlement énonce explicitement les garanties d'indépendance spécifiques des autorités ou organes désignés au titre de l'article 4, paragraphe 3, telles que la protection contre toute influence extérieure directe ou indirecte, des ressources suffisantes, etc**³¹.
34. En outre, le CEPD tient à rappeler les défis inhérents, à la fois juridiques et pratiques, pour le contrôle efficace des mesures de surveillance, en particulier lorsqu'elles sont effectuées à des fins de sécurité nationale par des agences de renseignement. À cet égard, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE («FRA»), s'appuyant sur ses recherches, a souligné plusieurs aspects spécifiques, directement liés à la capacité d'un organe de surveillance ou de contrôle à enquêter sur les plaintes, tels que l'accès à des informations classifiées et l'expertise pertinente du personnel de l'autorité de contrôle, étant donné la nature hautement technique et la sophistication des mesures de surveillance³². Ces éléments, en plus des

²⁸ Voir ci-dessus, note de bas de page 24, p. 8.

²⁹ Voir l'article 2, paragraphe 12, et l'article 7, paragraphe 1.

³⁰ Voir l'affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, Follorou c. France (n° 30635/17) et Johannes c. France (n° 30636/17).

³¹ Voir par exemple le chapitre VI, section 1 «statut indépendant» du RGPD.

³² Voir le rapport de la FRA, Surveillance par les services de renseignement: garanties et recours en matière de droits fondamentaux dans l'UE - Volume II: perspectives de terrain et mise à jour juridique, chapitre 14.

exigences d'indépendance, devraient être pris en compte lorsque les États membres désignent l'autorité ou l'organe national respectif.

35. Le CEPD considère qu'il est nécessaire d'assurer une coopération et une complémentarité efficaces avec les autorités nationales de contrôle déjà existantes, ceci étant nécessaire pour accroître la transparence et la responsabilité des acteurs réglementés par la proposition. À cet égard, **le CEPD recommande vivement que le futur règlement:** (1) prévoit une **base juridique explicite pour la coopération entre les autorités de contrôle concernées**, chacune agissant dans ses domaines de compétence respectifs; (2) exige une **coopération structurée entre les autorités de contrôle compétentes**, y compris les autorités chargées de la protection des données; (3) **fausse explicitement référence aux autorités nationales de contrôle compétentes impliquées dans la coopération** et identifie les circonstances dans lesquelles la coopération devrait avoir lieu.
36. En outre, le CEPD recommande également de veiller à ce que les autorités compétentes indépendantes désignées en vertu du futur règlement aient le pouvoir et le devoir de consulter les autres autorités nationales de contrôle compétentes concernées, y compris les autorités de protection des données, dans le cadre de leurs enquêtes et évaluations de conformité. En ce qui concerne les autorités nationales de protection des données, le CEPD recommande également de préciser que les autorités indépendantes compétentes en vertu du futur règlement devraient être en mesure de fournir aux autorités de contrôle compétentes en vertu du RGPD et de la LED, sur demande ou de leur propre initiative, toute information obtenue dans le cadre de tout audit et de toute enquête qui se rapportent au traitement des données à caractère personnel et d'inclure une base juridique explicite à cet effet.
37. En tout état de cause, le CEPD souligne la nécessité d'éviter tout(e) interférence ou autre conflit éventuel de l'autorité ou de l'organe désigné en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition avec les activités des autorités de contrôle existantes, en particulier celles qui sont compétentes en vertu du RGPD, de la LED et de la directive vie privée.
38. Enfin, le CEPD note une lacune potentielle dans le champ d'application du contrôle des différentes obligations envisagées dans la proposition. L'autorité ou l'organisme indépendant(e) désigné(e) en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition serait uniquement compétent pour traiter les plaintes relatives aux violations du paragraphe 2, points b) et c), de cet article. Parallèlement, conformément à l'article 7 de la proposition, les autorités ou organismes de régulation nationaux visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE ne seraient responsables que de l'application du chapitre III du futur règlement. Il semble donc qu'aucun(e) autorité ou organisme national(e) ne serait en fait compétent(e) pour la supervision de l'application de règles importantes de la proposition, en particulier l'interdiction d'interférer ou de tenter d'influencer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les politiques et décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a) de la proposition ou les obligations de transparence conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la proposition.

3.4. Publication des données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs

39. Le CEPD note que l'article 6, paragraphe 1 de la proposition prévoit que «[l]es fournisseurs de services de médias fournissant des contenus d'information et d'actualité rendent

facilement, directement et en permanence accessibles aux destinataires de leurs services au moins les informations suivantes: a) leur dénomination légale et leurs coordonnées; b) le(s) nom(s) de leur(s) propriétaire(s) direct(s) ou indirect(s) détenant des participations leur permettant d'exercer une influence sur le fonctionnement et la prise de décision stratégique; et c) le(s) nom(s) des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 3, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849» («la directive anti-blanchiment»). Il découle du rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition, que la justification d'un tel accès par les destinataires de services de médias est d'assurer la transparence sur les facteurs qui peuvent influencer les décisions éditoriales et la responsabilité des médias vis-à-vis de leurs publics. **Le CEPD comprend et accueille favorablement l'obligation de rendre publiques certaines catégories de données à caractère personnel afin d'atteindre la transparence et des objectifs spécifiques d'intérêt public. Cependant, étant donné l'interférence avec les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données découlant de la publication de ces données à caractère personnel, le CEPD recommande de spécifier explicitement dans le futur règlement le ou les objectifs d'intérêt public poursuivis par cette disposition.**

40. Cet accès renforcerait les effets de la recommandation (UE) 2022/1634 de la Commission du 16 septembre 2022 sur les garanties internes pour l'indépendance éditoriale et la transparence de la propriété dans le secteur des médias, conformément à sa section III sur la transparence de la propriété des médias³³. Elle renforcerait également les effets de l'AVMSD révisée en établissant une obligation de rendre ces informations accessibles et en élargissant à la fois son champ d'application personnel (elle s'appliquerait à toute entreprise de médias et pas seulement à l'audiovisuel) et matériel (elle garantirait la disponibilité d'informations sur les intérêts et les activités des propriétaires d'entreprises de médias dans d'autres secteurs économiques médiatiques ou non médiatiques). En outre, elle compléterait les instruments horizontaux, qui n'exigent pas la divulgation de ces informations³⁴.

³³ JO L 245 du 22.9.2022, p. 56. La recommandation dispose que: «(20) Les fournisseurs de services de médias sont encouragés à veiller à ce que des informations détaillées, complètes et actualisées sur leur propriété soient facilement et directement accessibles au public, y compris, dans la mesure du possible, aux personnes handicapées. En particulier, il est recommandé aux fournisseurs de services de médias de garantir l'accès aux informations relatives à:

(a) si et, le cas échéant, dans quelle mesure leur propriété directe ou effective est détenue par le gouvernement, une institution publique, une entreprise publique ou un autre organisme public;

(b) les intérêts, liens ou activités de leurs propriétaires dans d'autres entreprises médiatiques ou non médiatiques;

(c) tout autre intérêt susceptible d'influencer leur prise de décision stratégique ou leur ligne éditoriale;

(d) toute modification de leur régime de propriété ou de contrôle.

(21) Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour mettre effectivement en œuvre la recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de la propriété des médias. En particulier, les États membres sont encouragés à confier à une autorité ou un organisme de régulation national(e) compétent(e) le développement et la maintenance d'une base de données en ligne dédiée à la propriété des médias, contenant des données désagrégées sur les différents types de médias, y compris aux niveaux régional et/ou local, à laquelle le public aurait un accès facile, rapide et efficace, gratuitement, et la production de rapports réguliers sur la propriété des services de médias relevant de la juridiction d'un État membre donné.

(22) Les États membres et leurs autorités ou organismes de régulation nationaux sont encouragés à procéder à des échanges réguliers de bonnes pratiques dans le domaine de la transparence de la propriété des médias. En particulier, ces échanges devraient se concentrer sur l'identification et la promotion des mesures ou outils les plus efficaces pour accroître la transparence de la propriété des médias et pour améliorer la coopération administrative dans ce domaine».

³⁴ Voir le rapport d'analyse d'impact de la Commission accompagnant la proposition, page 30:

L'AVMSD révisée encourage les États membres à adopter des mesures pour rendre accessibles les informations sur la structure de propriété des médias audiovisuels (uniquement).

La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et abrogeant la directive 2005/60/CE Directive 2006/70/CE (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73) vise à assurer la transparence de la propriété effective des sociétés et autres entités juridiques constituées au sein de l'UE. Elle exige notamment que les informations sur la

41. Toutefois, le CEPD comprend que, comme l'article 6, paragraphe 1, de la proposition fait référence à «*au moins les informations suivantes*» en ce qui concerne les catégories d'informations à mettre à disposition, la liste peut ne pas être exhaustive. À cet égard, **le CEPD note que les catégories de données à caractère personnel devant être mises à la disposition du public devraient également être clairement et exhaustivement définies, en tenant compte des principes de nécessité et de proportionnalité³⁵. À cette fin, dans un souci de clarté et de prévisibilité des dispositions prévoyant des limitations aux droits fondamentaux, le CEPD recommande de s'assurer que la liste des catégories d'informations à mettre à disposition soit clairement définie et explicitement exposée dans le futur règlement.**

3.5. Échange d'informations entre les autorités ou organismes de régulation nationaux

42. Le CEPD note que l'article 13, paragraphe 1, de la proposition prévoit, dans la section relative à la coopération et à la convergence réglementaires, que «[une] autorité ou un organisme de régulation national peut demander («autorité requérante») la coopération ou l'assistance mutuelle à tout moment à une ou plusieurs autorités ou organismes de régulation nationaux («autorités sollicitées») aux fins de l'échange d'informations ou de la prise de mesures utiles à l'application cohérente et efficace du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.³⁶
43. À cet égard, le CEPD comprend que, en raison de la nature et de la finalité d'une telle coopération entre deux (ou plusieurs) autorités ou organismes de régulation nationaux, des données à caractère personnel peuvent également être traitées. Cependant, le CEPD note qu'aucune référence n'est faite aux catégories d'informations qui seraient traitées dans le cadre de la coopération, y compris les données à caractère personnel.
44. En outre, le CEPD souligne également que, si des données à caractère personnel devaient être traitées tout au long du mécanisme de coopération ou d'assistance mutuelle, il serait

propriété effective soient mises à la disposition du grand public par le biais de registres centraux dans chaque État membre. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (COM/2021/420 final), en cours de négociation, harmoniserait davantage les obligations de transparence en matière de propriété effective. En outre, la directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p.46) harmonise les obligations de publicité pour les sociétés à responsabilité limitée de l'UE et exige que ces informations soient accessibles au public dans les registres nationaux des entreprises et puissent être consultées par le système d'interconnexion des registres des entreprises. Ces législations et initiatives juridiques de l'UE ne sont pas spécifiques aux médias mais s'appliquent également aux entreprises de médias.

³⁶ L'article 30 de la directive 2010/13/UE énonce l'obligation pour les États membres de «prendre les mesures appropriées pour se fournir mutuellement et fournir à la Commission les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment de ses articles 2, 3 et 4, en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes de régulation indépendants compétents». Selon le rapport d'analyse d'impact de la Commission accompagnant la proposition (SWD(2022)286 final) (p. 257), cette directive telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (l'AVMSD révisée) «a créé le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) en tant que groupe consultatif technique auprès de la Commission. Bien que l'ERGA ait conclu un protocole d'accord volontaire pour renforcer la coopération entre ses membres, son statut actuel de groupe d'experts et le caractère non contraignant de sa coopération ne lui permettent pas de résoudre les questions transfrontalières, de publier des orientations (en particulier sur les questions de pluralisme des médias) ou de prendre des mesures collectives». L'objectif de la proposition est donc de «renforcer la coopération actuelle en donnant à l'ERGA des pouvoirs lui permettant de résoudre efficacement les cas transfrontaliers par la coopération, d'émettre des avis ou des orientations dans les domaines réglementaires relatifs au pluralisme des médias, et de coordonner les actions contre les fournisseurs de services des pays tiers».

nécessaire de préciser spécifiquement les rôles et responsabilités au sens de la loi sur la protection des données entre les autorités et organismes de régulation nationaux impliqués. Cette distinction est également pertinente afin de garantir que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits au titre du RGPD.

45. Par conséquent, le CEPD considère que le futur règlement devrait explicitement préciser si des données à caractère personnel seront traitées. Le cas échéant, la proposition devrait également préciser la finalité du traitement, les catégories spécifiques de données à caractère personnel à traiter, la période de conservation des données et l'identification des rôles et responsabilités des autorités et organismes de régulation nationaux au sens de la législation sur la protection des données.

4. Conclusions

46. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- (1) ajouter une référence explicite aux «journalistes» dans les dispositions pertinentes du futur règlement, de manière à ce que tout journaliste, y compris s'il est freelance ou indépendant, entre dans le champ d'application du futur règlement et puisse donc également bénéficier d'une protection solide des sources et des communications journalistiques, et préciser les critères permettant de déterminer quand un journaliste relève de la compétence d'un État membre;
- (2) préciser horizontalement que le futur règlement est sans préjudice de la législation de l'UE sur la protection des données à caractère personnel et la vie privée, en particulier le RGPD, la directive vie privée et la LED, et n'a pas d'incidence sur cette législation;
- (3) définir et restreindre davantage la possibilité de renoncer à la protection des sources et des communications journalistiques en vertu de l'article 4, points b) et c), de la proposition, conformément aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité. En particulier, le CEPD reste convaincu que la seule option viable et efficace pour protéger les droits et libertés fondamentaux dans l'Union, y compris la liberté des médias, contre les logiciels espions de qualité militaire hautement avancés est une interdiction générale de leur développement et de leur déploiement avec des exceptions très limitées et exhaustivement définies, complétées par des garanties solides, telles que celles suggérées dans les remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes³⁷;
- (4) veiller à ce que le futur règlement prévoie explicitement des garanties spécifiques d'indépendance pour les autorités ou organes chargés de traiter les plaintes relatives à des violations de l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), de la proposition;
- (5) veiller à ce que le futur règlement: (1) prévoie une base juridique explicite pour la coopération entre les autorités de contrôle concernées, chacune agissant dans son domaine de compétence respectif; (2) exige une coopération structurée entre les autorités de contrôle compétentes, y compris les autorités chargées de la protection des données; (3) fasse

³⁷ Remarques préliminaires du CEPD sur les logiciels espions modernes, publiées le 15 février 2022.

explicitement référence aux autorités nationales de contrôle compétentes participant à la coopération et identifie les circonstances dans lesquelles la coopération devrait avoir lieu. En particulier, le CEPD recommande de s'assurer que les autorités compétentes indépendantes désignées en vertu du futur règlement auront le pouvoir et le devoir de consulter les autres autorités nationales de contrôle compétentes, y compris les autorités de protection des données, dans le cadre de leurs enquêtes et évaluations de conformité. En ce qui concerne les autorités nationales de protection des données, le CEPD recommande également de préciser que les autorités indépendantes compétentes en vertu du futur règlement devraient être en mesure de fournir aux autorités de contrôle compétentes en vertu du RGPD et de la LED, sur demande ou de leur propre initiative, toute information obtenue dans le cadre de tout audit et de toute enquête qui se rapportent au traitement des données à caractère personnel et d'inclure une base juridique explicite à cet effet;

- (6) préciser explicitement dans le futur règlement le ou les objectifs d'intérêt public poursuivis avec l'article 6, paragraphe 1, concernant les informations que les fournisseurs de services de médias devraient rendre accessibles concernant leurs propriétaires et leurs bénéficiaires effectifs et veiller à ce que la liste des catégories d'informations à rendre accessibles en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la proposition soit clairement définie et explicitement énumérée dans le futur règlement; et
- (7) préciser explicitement si des données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre de la coopération entre les organismes de régulation nationaux au titre de l'article 13 de la proposition et, dans l'affirmative, de préciser également la finalité du traitement, les catégories spécifiques de données à caractère personnel à traiter, la période de conservation des données et l'identification des rôles et responsabilités des autorités et organismes de régulation nationaux au sens de la législation sur la protection des données.

Bruxelles, le 11 novembre 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI